162. Part légitime de la succession 1658 novembre 20 a.s. Neuchâtel

Quand un enfant, censé avoir fait quittance des biens de ses parents, prouve qu'il n'a pas eu sa part légitime, il peut être réadmis dans les biens de ses parents.

Declaration touchant la quitance faite par un enfant des biens de pere & de mere, qui n'a eu sa legitime.

Sur la requeste presentée par le sieur Pierre Martenet du Conseil general, par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 20^{me} novembre 1658 [20.11.1658], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir sy un enfant quoi qu'il aye fait quitance des biens de pere ou de mere, faisant paroistre qu'il n'a pas heu sa legitime, ne doit pas estre readmis dans le bien comme l'un de ses autres freres & soeurs.

Mesdits sieurs du Conseil ayant eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné & donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que quand un enfant fait paroistre qu'il n'a eu sa legitime soit des biens de pere ou de mere il peut estre readmis dans lesdits biens de mesme que ses autres freres & soeurs.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 435v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25